



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2024/06/56

Objet : Convention d'occupation du domaine public

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 2122-1, L2122-1-1, L2125-1 et L2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la délibération N°2020/07/20 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la délibération N°2018/04/47 du 11 avril 2018 relative à la fixation du montant de la redevance dûe par les pêcheurs professionnels autorisés à pêcher sur les étangs et marais de la Commune de Vauvert dans le cadre de l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »,

Vu la convention d'occupation du domaine public ci-annexée, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'occupant Monsieur Lyonel BENOIT,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le bien suivant : étangs et marais du Scamandre (superficie approximative de 200 ha), accordé pour l'utilisation de pêche professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public ci-jointe, avec Monsieur Lyonel BENOIT, domicilié 99 Impasse des Perdreaux à Vauvert (30600).

ARTICLE 2 : Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la collectivité d'une redevance au titre de chaque période annuelle s'étendant du 1er Juillet au 30 Juin d'un montant de 312.00 euros.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANS, et entre en vigueur à compter du 1er Juillet 2024.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 21 juin 2024.

Le Président,

André BRUNDU

